

A-448-79

A-448-79

Catherine Le Borgne and Claudine Bujold
(Applicants)

v.

National Film Board and M. Falardeau-Ramsay
(Respondents)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and
Lalande D.J.—Montreal, October 29 and Novem-
ber 2, 1979.

*Judicial review — Labour relations — Application to vacate
arbitral award made pursuant to Public Service Staff Rela-
tions Act dismissing applicants' grievances challenging the
National Film Board's decision to cease employing them on
the termination of their contracts — Prior to written contracts,
applicants' contracts of employment were purely verbal —
Contention that the written contracts were invalid because they
were concluded without the participation of the union certified
to represent employees in the bargaining unit to which the
employees belonged contrary to s. 40(1)(a)(i) of the Public
Service Staff Relations Act — Whether or not the arbitrator
was correct in holding that the applicants had been hired for a
specific term — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.),
c. 10, s. 28 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970,
c. P-35, s. 40(1)(a)(i).*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Mortimer G. Freiheit for applicants.
J. C. Demers for respondents.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb,
Montreal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for
respondents.

*The following is the English version of the
reasons for judgment delivered orally by*

PRATTE J.: Applicants formerly worked for the
National Film Board. They are here seeking to
have an arbitral award made pursuant to the
Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970,
c. P-35, vacated. That decision dismissed the two
grievances which they submitted as a challenge to
the decision of the Board to cease employing them
after November 11, 1977.

Catherine Le Borgne et Claudine Bujold (*Requé-
rantes*)

a c.

**L'Office national du film et M. Falardeau-Ram-
say** (*Intimés*)

^b Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain, le juge
suppléant Lalande—Montréal, le 29 octobre et le
2 novembre 1979.

^c *Examen judiciaire — Relations du travail — Demande
d'annulation d'une décision arbitrale rendue en vertu de la Loi
sur les relations de travail dans la Fonction publique et
rejetant les griefs des requérantes qui contestaient la décision
de l'Office national du film de ne plus les employer à l'expira-
tion de leurs contrats respectifs — Avant la signature de ces
derniers, le contrat d'engagement des requérantes était pure-
ment verbal — Les requérantes soutiennent que les contrats
écrits étaient nuls du fait qu'ils violaient l'article 40(1)a)(i) de
la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique,
ayant été conclus sans la participation du syndicat accrédité
pour représenter les employés de l'unité de négociation dont
faisaient partie les requérantes — Il échet d'examiner si
l'arbitre a eu raison de juger que les requérantes avaient été
engagées pour un terme déterminé — Loi sur la Cour fédérale,
S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur les relations de
travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art.
40(1)a)(i).*

DEMANDE d'examen judiciaire.

^f AVOCATS:

Mortimer G. Freiheit pour les requérantes.
J. C. Demers pour les intimés.

PROCUREURS:

^g *Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb*,
Montréal, pour les requérantes.
Le sous-procureur général du Canada pour
les intimés.

^h

*Voici les motifs du jugement prononcés en fran-
çais à l'audience par*

LE JUGE PRATTE: Les requérantes travaillaient
autrefois pour l'Office national du film. Elles
demandent aujourd'hui l'annulation d'une décision
arbitrale prononcée en vertu de la *Loi sur les
relations de travail dans la Fonction publique*,
S.R.C. 1970, c. P-35. Cette décision a rejeté les
deux griefs qu'elles avaient présentés pour contes-
ter la décision de l'Office de ne plus les employer
après le 11 novembre 1977.

Both applicants began working for the Board in 1975. Their contract of employment was purely verbal: they were paid every week as if they had been suppliers of goods, on signature of receipts describing the services rendered during the week and indicating their cost. Early in May 1977, this situation came to an end. Each of the two applicants then concluded with the Board a new contract, expressed in writing, under which their services were retained for a specific period, ending on November 11, 1977. In the following October, the Board warned applicants that their contracts of employment would not be renewed when they expired. Each applicant then submitted a grievance challenging this decision. It is these two grievances which the decision *a quo* dismissed.

There is no need to re-state here the entire argument of counsel for the applicants. At the hearing, he agreed that the success of his appeal depends on the reply that must be made to the following question: was the arbitrator correct in holding that both applicants had been hired for a specific term ending on November 11, 1977?

According to counsel for the applicants, the arbitrator erred in holding that applicants had been hired for a fixed term. He maintained that the two contracts of employment for a specific term, concluded in May 1977, were void, and that because of this the arbitrator should have ignored them. He contended that the invalidity of these two contracts of employment resulted from the fact that they were concluded by the Board and applicants without the participation of the union certified to represent employees in the bargaining unit to which applicants belonged. By thus negotiating and concluding these contracts of employment for a specific term, applicants and the Board allegedly contravened section 40(1)(a)(i) of the *Public Service Staff Relations Act*, which gives a certified employee organization the exclusive right to bargain collectively on behalf of employees in the bargaining unit and to bind them by a collective agreement . . .

In my view, this argument must be dismissed.

The exclusive right enjoyed by a certified union under section 40(1)(a)(i) is to negotiate and con-

C'est en 1975 que les deux requérantes ont commencé à travailler pour l'Office. Leur contrat d'engagement était purement verbal; chaque semaine, elles étaient payées, comme si elles avaient été des fournisseurs de marchandises, sur signature de factures décrivant les services rendus pendant la semaine et indiquant leur prix. Au début du mois de mai 1977, cette situation prit fin. Chacune des deux requérantes a alors conclu avec l'Office un nouveau contrat, constaté par écrit celui-là, suivant lequel ses services étaient retenus pour une période déterminée se terminant le 11 novembre 1977. Au mois d'octobre suivant, l'Office prévenait les requérantes que leurs contrats d'engagement ne seraient pas renouvelés à leur expiration. Chacune des requérantes présenta alors un grief contestant cette décision. Ce sont ces deux griefs que la décision attaquée a rejetés.

Il n'est pas nécessaire de rapporter ici toute l'argumentation de l'avocat des requérantes. Il a, en effet, convenu à l'audience que le succès de son pourvoi dépend de la réponse qu'il faut donner à la question suivante: l'arbitre a-t-il eu raison de juger que les deux requérantes avaient été engagées pour un terme déterminé prenant fin le 11 novembre 1977?

Suivant l'avocat des requérantes, l'arbitre s'est trompé en décidant que les requérantes avaient été engagées pour un terme fixe. Il a prétendu que les deux contrats d'engagement à durée déterminée intervenus en mai 1977 étaient nuls et que l'arbitre aurait dû, à cause de cela, les ignorer. Cette nullité des deux contrats d'engagement viendrait, a-t-il soutenu, de ce qu'ils auraient été conclus par l'Office et les requérantes sans la participation du syndicat accrédité pour représenter les employés de l'unité de négociation dont faisaient partie les requérantes. En négociant et passant ainsi ces contrats d'engagement à durée déterminée, les requérantes et l'Office auraient contrevenu à l'article 40(1)(a)(i) de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique* qui consacre le droit exclusif d'une association d'employés accréditée

de négocier collectivement pour le compte des employés de l'unité de négociation et de les lier par une convention collective . . .

Cette prétention doit, à mon avis, être rejetée.

Le droit exclusif que possède un syndicat accrédité en vertu de l'article 40(1)(a)(i) est celui de

clude a collective agreement. Here, the parties did not usurp this right of the certified union, since they neither negotiated nor concluded a collective agreement. What they did was to terminate individual contracts of employment for unspecified terms and replace them with new contracts of employment for specified terms. The only obligation imposed on them by the Act regarding the conclusion of the contracts was that the latter should not contain working conditions different from those contained in the collective agreement then in effect. This obligation was observed by the parties. The collective agreement stipulated nothing regarding the length of the contracts of employment, and it applied to employees hired for a fixed term as well as to those hired for an indefinite time.

For these reasons, I would dismiss the application.

* * *

LE DAIN J. concurred.

* * *

LALANDE D.J. concurred.

négocier et conclure une convention collective. Ici, les parties n'ont pas usurpé cette prérogative du syndicat accrédité puisqu'elles n'ont ni négocié ni conclu de convention collective. Ce qu'elles ont fait c'est mettre fin à des contrats individuels de travail à durée indéterminée et les remplacer par de nouveaux contrats de travail à durée déterminée. La seule obligation que leur imposait la Loi relativement à la conclusion de ces nouveaux contrats était celle de n'y pas stipuler de conditions de travail différentes de celles que prévoyait la convention collective alors en vigueur. Or, les parties se sont conformées à cette obligation. La convention collective ne prescrivait rien au sujet de la durée des contrats de travail et elle s'appliquait aussi bien aux employés engagés pour un terme fixe qu'à ceux qui étaient engagés pour un temps indéfini.

Pour ces motifs, je rejeterais la demande.

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE y a souscrit.